

GE_GERICHTE ATAS/1099/2017 vom 5. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1099_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1099/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1099/2017 del 5 dicembre 2017

Erwägungen

E. 7

Par courrier du 11 septembre 2017, l'assuré a tenu à préciser qu'il n'avait plus effectué de recherches d'emploi parce qu'il n'avait pas de curriculum vitae, « chose que je ne savais pas faire ». Il explique que « quand j'ai terminé de travailler, j'ai contacté plusieurs agences de placement qui me connaissent assez bien, puisque j'ai travaillé avec eux ».

E. 8

Le 19 octobre 2017 l'OCE a relevé que deux des trois agences de placement mentionnées par l'assuré figurent déjà dans le formulaire de preuves de recherches d'emploi du mois d'avril 2017, de sorte qu'il a tenu compte de ces deux recherches pour diminuer la quotité de la sanction. La recherche supplémentaire auprès de la troisième agence de placement ne permet pas quoi qu'il en soit de revoir la décision querellée, dès lors que le nombre de recherches d'emploi demeure insuffisant. L'OCE ajoute enfin que le fait de ne pas avoir de curriculum vitae ne saurait constituer une raison valable pour ne pas effectuer d'autres recherches d'emploi.

E. 9

L'assuré en l'espèce a effectué trois recherches ciblées et efficaces durant le mois d'avril 2017 et est parvenu à mettre un terme à son chômage grâce à elles (DTA 1990 p. 132 consid. 2b p. 134; arrêts C 275/02 du 2 mai 2003 et C 19/00 du 26 juin 2000). Il a ainsi de toute évidence pris ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Il y a également lieu de tenir compte du fait qu'il travaillait à plein temps, sept jours sur sept, ce qui rend objectivement très difficile la recherche d'un nouvel emploi. Le Tribunal fédéral l'a admis s'agissant d'un horaire chargé (arrêt du Tribunal fédéral C_258/99). La chambre de céans considère dans ces circonstances que la suspension prononcée par l'OCE ne respecte pas le principe de proportionnalité et la réduit à huit jours (arrêt du Tribunal fédéral 8C_271/2008), étant précisé que le barème du SECO est suivi moyennant la prise en compte du nombre de mois, non plus au titre de délai de congé, mais de périodes durant lesquelles l'assuré a failli à son devoir de rechercher un emploi, critère pertinent pour évaluer la faute de ce dernier (ATAS/258/2015).

E. 10

Aussi le recours est-il partiellement admis.

A/3361/2017 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.